

VD_GERICHTE PE14.016773 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.016773

FR: VD_GERICHTE PE14.016773 du 11 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE14.016773 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 4

T. _____ a été placé sous le régime de l'exécution anticipée de peine du 18 septembre 2019 au 30 septembre 2019, puis du 12 novembre à l'audience du 11 décembre 2019.

E. 5

Par décision du 17 décembre 2019, l'Office d'exécution des peines a confirmé que T. _____ devait exécuter la peine privative de liberté ferme de 90 jours infligée le 8 septembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Le 19 décembre suivant, T. _____ a recouru contre cette décision en concluant à sa réforme en ce sens qu'il n'a pas à exécuter la peine privative de liberté de 90 jours prononcée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 8 septembre 2014, dès lors que celle-ci est atteinte par la prescription depuis le 8 septembre 2019, et également en ce sens qu'il est libéré immédiatement. Subsidiairement il a conclu à l'annulation de cette décision. Par arrêt du 31 décembre 2019, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a annulé cette décision et ordonné la libération immédiate de T. _____ (cf. arrêt CREP n° 1045). En droit : 1. 1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. 1.2 Dès lors qu'il ne porte que sur le prononcé rectificatif rendu le 16 décembre 2019 et en particulier sur la qualification juridique de la

- 8 - détention que l'appelant a subie, l'appel sera traité en procédure écrite, conformément à l'art. 406 al. 1 let. a CPP. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 83 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office (al. 1). La demande est présentée par écrit et indique les passages contestés et, le cas échéant, les modifications souhaitées (al. 2). L'autorité pénale donne aux autres parties l'occasion de se prononcer sur la demande (al. 3). Les demandes en interprétation et en rectification d'une décision ne sont soumises à aucun délai; elles ne peuvent avoir pour objet la modification de son contenu matériel, mais doivent être limitées à sa clarification, respectivement à la correction d'inadvertances manifestes (TF 6B_491/2015 du 17 mars 2016 consid. 2.1; TF 6B_727/2012 du 11 mars 2013 consid. 4.2.1). Cette disposition ne vise en effet pas à permettre l'examen matériel d'une décision, mais à pouvoir l'éclaircir, respectivement corriger des erreurs manifestes. Tel est le cas lorsqu'il ressort indubitablement de la lecture du texte de la décision que ce que le tribunal voulait prononcer ou ordonner ne correspond pas avec ce qu'il a prononcé ou ordonné. En d'autres termes, il doit s'agir d'une erreur dans l'expression de la volonté du tribunal, non dans la formation de sa volonté. Une décision qui aurait été voulue comme elle a été exprimée, mais qui repose sur des constatations de fait erronées ou sur une erreur de droit ne peut pas

être corrigée par le biais de la procédure prévue par l'art. 83 CPP (ATF 142 IV 281 consid. 1.3). 2.2 En l'espèce, la question du régime de détention auquel le prévenu a été soumis entre son incarcération en août 2019 et le prononcé du jugement du 11 décembre 2019 a donné lieu à un imbroglio certain, comme l'a au demeurant relevé la Chambre des recours pénale dans son

- 9 - arrêt du 31 décembre 2019 (p. 7) qui mentionne des interprétations divergentes. Si l'on peut admettre qu'une rectification d'un dispositif portant sur le régime de détention est possible lorsque celui-ci est clairement défini, qu'il n'est pas contesté, ou que la mention erronée relève d'une inadvertance, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La détention subie a en effet été tour à tour qualifiée de détention pour des motifs de sûretés, de détention en exécution anticipée de peine et de détention en exécution de peine, ces trois régimes répondant à des dispositions légales différentes. Elle a fait l'objet d'un échange d'écritures à l'occasion duquel des arguments de fond ont été avancés. Ainsi, la modification porte sur le contenu matériel du jugement et non sur une expression de la volonté du tribunal, de sorte qu'une rectification par le biais de l'art. 83 CPP n'est pas possible. Au demeurant, le jugement motivé ne mentionne même pas la rectification intervenue, ce qui surprend. Par surabondance, la qualification de détention pour des motifs de sûreté telle que retenue dans le dispositif communiqué aux parties le 11 décembre 2019 apparaît correcte (cf. art. 224ss CPP, 236 CPP; ATF 143 IV 160 consid. 2.1 et 2.2; TF 6B_363/2020 du 12 mai 2020). 3. Il ressort de ce qui précède, que l'appel doit être admis et le prononcé rectificatif du 16 décembre 2019 annulé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Olivier Boschetti le 20 avril 2020 (P. 119), faisant état de 5h42, dont 3h24 assumées par un avocat-stagiaire. C'est ainsi une indemnité d'office de 865 fr. 65, débours forfaitaires de 2% et TVA à 7,7% compris, qui sera allouée pour la procédure d'appel au défenseur d'office de l'appelant, à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par l'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière

- 10 - pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité d'office arrêtée à 865 fr. 65, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.